



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
MAMOUDZOU MAYOTTE**

REQUETE

POUR :

Monsieur Omar SIMBA

Né le 15 février 1972 à Dzaoudzi, de nationalité française.
Demeurant 27, rue Mouzidalifa 97610 LABATTOIR.

Monsieur Ousséni, Index MANFOU

Né le 15 avril 1965 à Dzaoudzi, de nationalité française.
Demeurant route des Badamiers 97 610 LABATTOIR.

Ayant pour Avocat :

Maître Nadjim AHAMADA

Avocat au Barreau de Mamoudzou

16, espace Coraliuim – RN 1
BP 284 Kawéni – 97 600 Mamoudzou
Téléphone : 02.69.62.05.62
Télécopie : 02.69.62.05.61
Mail : contact@avocat-ahamada.fr

CONTRE :

Les élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars
2020 dans la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR



OBJET DE LA DEMANDE

I. EXPOSE DES FAITS

Les requérants sollicitent l'annulation des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de DZAOUDZI – LABATTOIR (Mayotte).

La victoire a été remportée dès le premier tour avec 55,25 % des voix par la liste du Nouvel Elan de Mayotte (NEMA), conduite par Monsieur Said Omar Oili.

Or, de nombreuses irrégularités ont été relevées dans l'ensemble des bureaux de votes de la commune, entachant ainsi la validité de l'élection.

En conséquence, l'élection du 15 mars 2020 qui s'est déroulée à la commune de DZAOUDZI LABATTOIR sera purement et simplement annulée.

II. DISCUSSION

1. Sur les irrégularités relatives au déroulement du scrutin

Le premier tour de l'élection s'est déroulé dans un climat particulièrement difficile en raison des nombreuses fraudes qui ont été constatées par les délégués et assesseurs. Ainsi, de nombreuses irrégularités ont été constatées et consignées dans les procès-verbaux (ci-après PV) altérant de facto la sincérité du vote et provoquant par voie de conséquence l'annulation du scrutin.

▪ Bureau de vote n°32, production n°1

Le PV fait état de 380 signatures sur la liste d'émargement mais il a été retrouvé 384 enveloppes dans l'urne. Ce qui signifie concrètement qu'il y a eu bourrage de l'urne car il y a plus d'enveloppe dans l'urne que de personnes ayant voté réellement.

Pis, le nombre de suffrage exprimés, selon le PV est de 368. Or, il n'a été comptabilisé que 3 bulletins nuls et 5 bulletins blancs. Ce qui démontre une irrégularité manifeste dans le comptage des bulletins attribués aux candidats.

La sincérité du vote ne peut être qu'altérée.

▪ Bureau n°33, production n°2

Le nombre d'émargement semble correspondre au nombre des enveloppes. Il y a à noter une irrégularité sur les émargements puisqu'un électeur aurait signé pour le scrutin du 2^{ème} tour au lieu du 1^{er}.

▪ Bureau n°63, production n°3

Ici le nombre des signatures correspond parfaitement au nombre des enveloppes, 402. Ce qui est étonnant car il y a toujours des erreurs sur le nombre de signature ou d'enveloppe. Il convient de mettre en exergue qu'il y avait en outre dans ce bureau beaucoup de difficultés permettant de douter des chiffres indiqués dans le PV.



Tout d'abord des électeurs ont pu glisser deux enveloppes dans l'urne et ce sans que le Président du bureau ne s'y oppose. Après avoir effectué ce double vote, une seule signature a été apposée sur la liste d'émargement. Cela est consigné dans le PV.

Cette irrégularité est rédhibitoire quant à la validité du scrutin déroulé dans ce bureau de vote et ce d'autant que des électeurs n'ont pas pu apposer leur signature en face de leur nom puisque s'y trouvaient déjà des signatures d'autres personnes.

▪ **Bureau n°91, production n°4**

Dans le Bureau 91, il y a eu 426 votants et 432 bulletins dans l'urne. Ce qui signifie concrètement qu'il y a eu bourrage de l'urne ici aussi car il y a plus d'enveloppe dans l'urne que de personnes ayant voté réellement.

Cette différence de six voix a été consignée dans le PV afin de démontrer l'irrégularité constatée par les assesseurs de ce bureau tenu par un proche du Maire sortant.

▪ **Bureau n°110, production n°5**

La parfaite correspondance du nombre d'enveloppes avec le nombre d'émargements laisse perplexe et interroge sur le maquillage opéré dans ce bureau de vote. Il y a eu 45 votes par procuration dans ce bureau. Pourtant les procurations physiques ne sont arrivées dans le bureau que plusieurs heures après l'ouverture du bureau comme cela ressort du PV.

Ce qui implique que des personnes ont pu voter sans que le bureau puisse vérifier la réalité des procurations dans la mesure où le Président du bureau a imposé à ce que ces électeurs puissent s'exprimer sur la seule foi d'une liste établie par la municipalité sortante conduite par un Maire candidat à sa réélection.

L'altération de la sincérité du vote est patente.

▪ **Bureau n°119, production n°6**

On a ici encore une parfaite correspondance entre le nombre d'enveloppes avec le nombre d'émargements. Ce qui est de nature à émettre les plus grandes réserves sur l'authenticité de ces chiffres qui ont été trafiqués par les présidents de bureau.

Dans ce Bureau, il y a eu 349 électeurs selon le compteur et 350 votants selon la liste d'émargement et le nombre d'enveloppes. Un assesseur précise dans le PV qu'un électeur a glissé deux enveloppes dans l'urne.

Selon le PV il y avait 53 votes par procuration prévus dans ce bureau de vote. Les souches des procurations arriveront dans le bureau qu'à partir de 10h30 après plusieurs réclamations des assesseurs et délégués des candidats. Ce qui tend à ternir la sincérité des votes qui ont eu avant puisqu'il n'était pas matériellement possible de vérifier si la procuration était valable ou pas.

Mais à la lecture des feuilles d'émargement, il sera observé plus de 60 votes par procuration sans justification des souches physiques de ces mandats.

Le tribunal appréciera cette fraude et ne pourra qu'annuler ce scrutin.



▪ **Bureau n°157, production n°7**

Dans le Bureau 157, il y a eu 424 enveloppes et 423 émargements. Le procès-verbal précise qu'un électeur a voté avec une procuration valable uniquement pour le second tour. Son mandant est venu également voter dans le même bureau de vote et sans que cela n'émeut le président du bureau de vote.

Ainsi un mandat et un mandataire ont pu voter dans le même bureau lors du même scrutin. Cette irrégularité ne peut qu'entacher la sincérité du vote dans un bureau qui comptabilisait 71 procurations. Pour s'en convaincre, il convient de noter que le fameux mandant a pu voter mais n'a pas émargé selon le procès-verbal. Pire, les procurations physiques sont arrivées également plusieurs heures après l'ouverture du bureau.

Le maire sortant, candidat élu après ce scrutin, s'est permis d'intervenir personnellement dans ce bureau pour donner des ordres aux agents de la mairie présent et au président du bureau afin de retirer et ne pas comptabiliser un bulletin afin que le nombre de signature corresponde au nombre de bulletin. Ce procédé inédit et illégal pour équilibrer les chiffres a été constaté par plusieurs témoins.

▪ **Bureau n°158, production n°8**

Ce PV est irrégulier dans sa forme car il comporte de nombreuses ratures laissant comprendre qu'il a subi lui aussi les ajustements du Maire.

Le tribunal observera que le nombre d'émargement est inscrit en chiffre au lieu que ce soit en lettre. Il sera également observé que le nombre de bulletin ne figure ni en chiffre ni en lettre sur le PV. Ce qui ne permet pas à votre juridiction de faire son travail de contrôle de la régularité du scrutin et a fortiori de sa sincérité.

Il sera indiqué comme pour chaque bureau de vote, les procurations en grand nombre ne sont arrivées au bureau de vote qu'après réclamations et plusieurs heures après l'ouverture du bureau. L'annulation de cette élection insincère s'impose.

▪ **Bureau n°159, production n°9**

Dans le Bureau n° 159, il y a eu 383 électeurs selon le compteur, 382 émargements. Le nombre d'enveloppes dans l'urne n'est pas précisé en chiffre ni en lettre sur le PV et encore moins le nombre total d'enveloppe sans et des bulletins sans enveloppe.

La sincérité du scrutin s'en trouve forcément altéré et cela conduira inéluctablement à l'annulation de cette élection. Et ce d'autant qu'encore une fois les procurations physiques n'étaient délibérément pas fournies lors de l'ouverture du bureau.

Le juge sera convaincu dans cette solution en lisant le PV qui fait état de vote par des personnes usant de fausses identités avec autorisation ou couverture du président du bureau.

L'ensemble de ces anomalies relevées et consignées dans les procès-verbaux ne laissent aucun doute quant à la sincérité du scrutin. L'accumulation de faits frauduleux justifie pleinement l'annulation du scrutin.

En outre, il convient de revenir sur les irrégularités relatives aux procurations qui se sont multipliées dans l'ensemble des bureaux électoraux de la commune.



2. Sur les irrégularités relatives aux procurations

L'article L73 du Code électoral dispose que :

« Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit ».

Dans le scrutin contesté, les votes par procuration ont joué un enjeu majeur de telle sorte que le Maire sortant a joué d'opacité sur ces mandats. Tout d'abord en ne remettant pas les procurations physiques dans les bureaux de vote puis en permettant plusieurs procurations (plus de 2) au profit d'un seul électeur. Il ressort des attestations et procès-verbaux ci-annexés, que plusieurs électeurs de la commune de DZAOUDZI LABATTOIR se sont présentés munis de nombreuses procurations et ont pu se prévaloir de l'ensemble de ces procurations, et parfois sans contrôle des identités et ce, en contradiction avec les dispositions légales en vigueur.

Il apparaît également que plusieurs sympathisants de la liste NEMA, dont la tête de liste n'est autre que le Maire sortant qui a été réélu, ont été en mesure de voter dans plusieurs bureaux de vote.

Ainsi aux termes du procès-verbal du bureau n° 63, il est fait mention d'importantes irrégularités relatives aux procurations. Il ressort dudit document que les électeurs munis de procurations supplémentaires ont été en mesure de voter pour l'ensemble des procurations, alors même que celles-ci concernaient des électeurs inscrits dans d'autres bureaux de vote (bureaux 110, 157 et 113).

De la même manière, il apparaît que l'électeur n°368 a glissé deux bulletins de vote dans l'urne. Le deuxième bulletin, pour lequel l'électeur n'a pas émargé, concernait en réalité une procuration d'un électeur inscrit au bureau de vote 157.

Madame Samira YSSOUF atteste que, production n°10 :

Le président du bureau refusait que l'on contrôle les identités des votants alors même qu'elle constaté qu'une personne voulait voter avec une pièce d'identité indiquant une date de naissance ne correspondant pas à celle mentionnée dans la liste d'émargement. Sur les procurations, elle précise que la président refusait aux assesseurs de toucher au registre des procurations, et qu'en outre une femme est venue voter pour elle et pour une procuration dans un autre Bureau (157) mais elle a glissé 2 enveloppes dans l'urne pour une signature puis elle est partie revoter dans le bureau 157 pour sa procuration ».

Le PV de ce bureau de vote fait également état du vote d'un électeur qui a été comptabilisé alors même que la procuration ne concernait que le deuxième tour. Il apparaît que l'électeur ayant donné procuration a également été en mesure de voter, **production n°7**. Monsieur Antoine TAVA témoigne également des irrégularités sur les procurations, **production n°11** :

« Ils ont donc laissé cette personne mettre son bulletin dans l'urne alors que sa procuration après contrôle indiquait qu'il pouvait voter uniquement au second tour.

[...]

Quelques heures plus tard la personne qui avait donné procuration à ce dernier arriva pour voter également et comme il figurait sur la première liste de contrôle, on lui autorisa à mettre son bulletin dans l'urne. Au moment d'aller signer, les agents municipaux se sont rendu compte qu'il y avait déjà une signature qui correspondait à celui qui avait été mandaté à voter pour lui. Ils ne lui ont donc pas fait signer la feuille d'émargement alors qu'il a voté. »



À contrario, il apparaît que certaines personnes n'ont pas été en mesure de voter car d'autres électeurs avaient d'ores et déjà voté en leur nom sans manifestement détenir de procuration.

Ainsi Monsieur HOUMADI OUSSENI atteste, **production n°12** :

« À 18 H un jeune homme est venu à son tour voter ; à sa grande surprise, la procuration pour laquelle il était venu avait été déjà voté. Tout ce que je viens de dire figure sur vidéo ».

En outre, il apparaît que les souches des procurations sont arrivées tardivement dans de nombreux bureaux, ne permettant ainsi pas les vérifications relatives à la régularité des votes par procuration durant plusieurs heures. De même, de nombreuses attestations font état des difficultés rencontrées pour vérifier la régularité des votes par procuration, en raison du refus de certains Présidents de présenter les souches des procurations aux assesseurs des listes du MDM et TANAFU. Les procès-verbaux des Bureaux n°159 et 119 font d'ailleurs mention de ces difficultés.

Monsieur MOUSSA atteste également en ce sens, **production n°14** :

« Le Bureau de vote a été ouvert, on a procédé aux votes par procuration sans la présence des souches provenant de la Mairie permettant de vérifier la véracité de chaque procuration. Ces dernières ne sont arrivées qu'à 11 Heures. Et une fois arrivées ont été placées au début de chaîne ce qui permettait d'échapper à tout contrôle au moment de la signature. On a fait voter des personnes qui se présentaient sans la souche de procuration, et parmi eux, certains se présentaient sans savoir le nom de la personne à qui elle est venue voter ».

Monsieur MAOULI a constaté les mêmes difficultés, **production n°15** :

« La première observation c'était la falsification des procurations et l'absence des souches des procurations envoyées par la gendarmerie au moment du déroulement du vote. »

Enfin, Monsieur ASSANI atteste, **production n°17** : « 1ères constatations :

- A l'ouverture du Bureau pas de souche des votes par procuration ;
- Le Président du Bureau refuse de donner des explications sur l'absence de ces souches ;
- Les souches sont arrivées vers 12H30 mais le Président refuse de les donner. Il a fallu insister et menacer d'appeler les agents de la préfecture pour qu'enfin il nous donne accès ».

Monsieur TAVA fait part des observations suivantes, **production n°11** :

« Le Président avait ordonné aux assesseurs des parties MDM et TANAFU de laisser la place aux agents municipaux présents jugeant que ces assesseurs mettaient du temps au contrôle. Il rajouta qu'il fait ça car les agents municipaux étaient ceux qui connaissaient mieux ces listes et donc qu'ils iraient plus vite car il ne voulait pas qu'une queue se forme devant le bureau de vote. L'assesseur du parti TANAFU refusa de céder sa place mais le Président le lui ordonna. Le délégué général du parti TANAFU arriva aussitôt pour exiger du Président que son assesseur reprenne sa place mais celui-ci refusa en lui expliquant que c'était lui qui décidait ».

Cette attitude démontre clairement une volonté d'opacité concernant les votes par procuration. En outre, force est de constater, au regard des éléments ci-joints que plusieurs irrégularités ont pu être constaté sur le nombre de procurations relativement au nombre de votants par procuration.

Ainsi, le procès-verbal du Bureau n° 119 fait état de 56 souches de procuration et de plus de 60 votes par procuration avec des doubles signatures sur la feuille d'émargement.

Monsieur ASSANI fait état d'une difficulté similaire, **production n°** :

« Lors du comptage, il a été constaté qu'il y avait plus de signature de votant par procuration que de mandataires ayant réellement voté. Sur soixante votants par procuration, on a comptabilisé soixante-trois signatures de votants par procuration ».

Ces irrégularités constituent des manœuvres manifestes mises en place par la liste NEMA dans le seul but de fausser le scrutin et de remporter la victoire. Ces manœuvres intolérables dans une société démocratique ont altéré la sincérité du scrutin. En conséquence, l'élection municipale du 15 mars 2020 doit être annulée.

3. Sur les irrégularités relatives aux contrôles d'identités des électeurs

L'article L62 du Code électoral précise que :

« A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter ».

En application des dispositions des articles R58 et R59 dudit Code :

« Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale ».

Or, il ressort tant des procès-verbaux ainsi que des nombreuses attestations ci-annexées, que les contrôles d'identité des électeurs n'ont pas été rigoureusement effectués. Ainsi, le procès-verbal du bureau n° 159 précise que le Président du bureau a autorisé une personne munie de faux documents d'identité à voter par procuration. De la même manière, Madame Samira YSSOUF, **production n°**, atteste qu'en sa qualité d'assesseur au Bureau de vote n° 63 elle a constaté les faits suivants :

« Le Président du Bureau insistait que ce n'est pas la peine de faire des vérifications d'identité des personnes qui venaient pour voter [...] après avoir vérifié son nom et son prénom correspond à celle de la liste, mais la date et lieu de naissance étaient différents, donc je leur ai dit que ce n'est pas la même personne mais le Président disait qu'il s'agit d'une erreur mais j'ai refusé ».

Monsieur MOUSSA atteste quant à lui, **production n°14** :

« Enfin j'ai voté ma procuration au Bureau 33 vers 13 heures. J'ai vu une jeune femme au nom de HOUMADI Faouzia voter avant moi. Cette même personne [...] est venue voter deux fois au Bureau 158 où je fus délégué ».

Monsieur HOUMADI OUSSENI atteste également, **production n°12**:

« Il était 17h40 un citoyen est venu voter. On lui a dit qu'il ne pourrait pas voter car il ne figurait pas sur la liste [...] mais le Président de ce bureau n° 91 l'a autorisé à voter malgré nos contestations et j'ai filmé la scène ».

D'autres témoins attestent de nombreuses irrégularités, **productions 13, 16,18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32.**

De tels procédés ne sont pas concevables au regard des dispositions du Code électoral et entachent nécessairement la sincérité du scrutin.

4. Sur les irrégularités relatives à l'inscription et à la radiation des électeurs sur les listes électorales.

L'article L11 1° du Code électoral dispose que :

« 1.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ; ».

Il apparaît que certaines personnes ont été en mesure de voter dans la commune de DZAOUZDI LABATTOIR alors même qu'ils n'y résident pas. Ainsi, les époux MAJANI ont voté lors des élections municipales litigieuses alors même qu'ils résident depuis plusieurs années en métropole.

À contrario de nombreux électeurs résidant de manière habituelle et continue dans la commune ont eu la surprise de constater leur radiation des listes, sans aucune raison ni information préalable ou l'absence de prise en compte de leur procuration alors même qu'elles avaient été effectuées dans les délais.

Ainsi, Monsieur SIMBA atteste, **production n°25** :

« Plusieurs personnes se sont vues refuser la participation au vote car l'attestation de procuration dont ils étaient mandataires n'a pas été réceptionnée à la mairie, des documents établis au mois de janvier 2020 non réceptionnés alors que d'autres établis la veille du scrutin étaient enregistrés ». À titre d'illustration de procuration dont les mandataires n'ont pas pu voter, **production n°33.**

Ces manœuvres ont pour but d'altérer une nouvelle fois la sincérité du scrutin dans le but de favoriser la liste NEMA.

Il ressort de l'ensemble des éléments ci-dessus évoqués que de graves irrégularités et fraudes ont altéré le déroulement des opérations de vote qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de DZAOUZDI LABATTOIR.

Dans ces conditions, l'élection doit être purement et simplement annulée.



PAR CES MOTIFS

Vu les articles L62, L248 et suivants du Code électoral ;
Vu les articles R58 et R59 du Code électoral ;
Vu l'article L73 du Code électoral ;
Vu l'article L11 1° du Code électoral ;

- DIRE ET JUGER recevable et bien fondée la requête en annulation formée à l'encontre de l'élection municipale de la commune de DZAOUZDI LABATTOIR le 15 mars 2020 par les requérants ;
- ANNULER purement et simplement les opérations électorales de la commune de DZAOUZDI LABATTOIR du 15 mars 2020

SOUS TOUTES RESERVES

Monsieur Omar SIMBA

Monsieur Ousséni, Index MANFOU

À Mamoudzou le 20 mars 2020

Nadjim AHAMADA
Avocat à la Cour



LISTE DES PRODUCTIONS

1. Procès-verbal des opérations électorales dans la commune de Dzaoudzi – bureau n° 32
2. Procès-verbal des opérations électorales dans la commune de Dzaoudzi – bureau n° 33
3. Procès-verbal des opérations électorales dans la commune de Dzaoudzi – bureau n° 63
4. Procès-verbal des opérations électorales dans la commune de Dzaoudzi – bureau n° 91
5. Procès-verbal des opérations électorales dans la commune de Dzaoudzi – bureau n° 110
6. Procès-verbal des opérations électorales dans la commune de Dzaoudzi – bureau n° 119
7. Procès-verbal des opérations électorales dans la commune de Dzaoudzi – bureau n° 157
8. Procès-verbal des opérations électorales dans la commune de Dzaoudzi – bureau n° 158
9. Procès-verbal des opérations électorales dans la commune de Dzaoudzi – bureau n° 159
10. Attestation de Madame Samira YSSOUF
11. Attestation de Monsieur Antoine TAVA
12. Attestation de Monsieur Chamssidine HOUMADI OUSSENI
13. Attestation de Madame Laïla TAVA
14. Attestation de Monsieur Tamadouni MOUSSA
15. Attestation de Monsieur Ridjali MAOULI CHARIA
16. Attestation de Madame Rosiane François SÉBÉLOUÉ
17. Attestation de Monsieur Salimou ASSANI
18. Attestation de Madame Foudoila RADJABOU BOINA
19. Attestation de Madame Rassimina HASSANI
20. Attestation de Madame Faiza SAID OMAR
21. Attestation de Monsieur Mansoib MOHAMED
22. Attestation de Monsieur Ibrahim dit Abrahame BOURA M'COLO
23. Attestation de Madame Halima SOILIH
24. Attestation de Monsieur Chamssidini BOURA
25. Attestation de Monsieur Ali Ahamada SIMBA
26. Attestation de Madame Naile Falah Kamile BOURA M'COLO
27. Attestation de Madame Aymana MOHAMED
28. Attestation de Monsieur Djanffar ALI SOILIH
29. Attestation de Monsieur Mirsoid HOUDI
30. Attestation de Monsieur ABDA-anour ABDALLAH
31. Attestation de Monsieur Salim ZAITOUNI
32. Attestation de Monsieur Abdoul-Lihaliki SALIMINA
33. Récépissé à remettre au mandant de Monsieur Aldi Jocelyn RASOLONJATOVO, Monsieur Kassim ALI et Chafy HASSAN